



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°28 du 19 JUIN 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

| | |
|---|-----------|
| CABINET DU PRÉFET..... | 4 |
| Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité..... | 4 |
| - Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2020-300 en date du 18 juin 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Hénin-Beaumont..... | 4 |
| DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ..... | 6 |
| Bureau des Élections et des Associations..... | 6 |
| - Modificatif en date du 26 février 2020 à l'arrêté du 25 Août 2016 instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux pour toutes les élections au suffrage universel..... | 6 |
| - Modificatif en date du 12 mars 2020 à l'arrêté du 25 Août 2016 instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux pour toutes les élections au suffrage universel..... | 8 |
| - Modificatif en date du 11 juin 2020 à l'arrêté du 25 Août 2016 instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux pour toutes les élections au suffrage universel..... | 10 |
| - Arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 conférant à Monsieur Kaddour Jean DERRAR, ancien maire de CONDETTE, la qualité de maire honoraire..... | 12 |
| - Arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 conférant à Monsieur Jacques POCHE, ancien maire d' HESDIN L'ABBÉ, la qualité de maire honoraire..... | 12 |
| DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL..... | 13 |
| Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles..... | 13 |
| - Arrêté préfectoral n° CC-08-2020-62 en date du 12 juin 2020 portant habilitation à la SAS BERENICE pour la VILLE et le COMMERCE pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce..... | 13 |
| - Arrêté préfectoral n° CC-09-2020-62 en date du 12 juin 2020 portant habilitation à la SARL COGEM pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce..... | 14 |
| - Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévues le jeudi 2 juillet 2020..... | 15 |
| SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE..... | 16 |
| Bureau de la Vie Citoyenne..... | 16 |
| - Arrêté en date du 12 juin 2020 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 10 062 0056 0 délivré à Mme Danielle FUCHS..... | 16 |
| - Arrêté en date du 12 juin 2020 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 02 062 0304 0 délivrée à M. Calogero FAVATA..... | 17 |
| - Arrêté en date du 12 juin 2020 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°T 19 062 0003 1 délivrée à M. Gabriel WOODWARD.... | 18 |
| - Arrêté en date du 15 juin 2020 portant renouvellement d'agrément n°E 15 062 0009 0 accordé à M. Philippe DUPONT, représentant légal de la SARL AUTO-ECOLE CONNECT à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE CONNECT » situé à Boulogne-sur-Mer, 92 rue Charles de Gaulle..... | 19 |
| - Arrêté en date du 16 juin 2020 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 02 062 0373 0 délivrée à Mme Martine DEGETZ..... | 21 |
| - Arrêté en date du 16 juin 2020 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 05 062 0005 0 délivrée à M. Jacky BLOIS..... | 22 |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER..... | 23 |
| Service de l'Environnement..... | 23 |
| - Arrêté complémentaire en date du 17 juin 2020 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit – année 2020..... | 23 |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.... | 25 |

| | |
|--|-----------|
| Pôle État, Stratégie et Ressources..... | 25 |
| - Arrêté en date du 12 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à M. MACKOWIAK JEAN FRANCOIS, Contrôleur..... | 25 |
| - Arrêté en date du 12 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à M. SZYMANSKI Grégory..... | 25 |
| CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)..... | 26 |
| Direction Générale..... | 26 |
| - Décision n°2020-42 en date du 05 juin 2020 portant délégation de signature de la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin..... | 26 |
| CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS..... | 28 |
| Secrétariat de Direction..... | 28 |
| - Décision n° 232 en date du 02 juin 2020 portant délégation de signature du chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais..... | 28 |
| DIRRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE...29 | 29 |
| Pôle Action Economique..... | 29 |
| - Décision en date du 17 juin 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0929 S sis 175 Boulevard Lafayette, 62100 Calais à compter du 30 juin 2020..... | 29 |
| CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ..... | 30 |
| Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord..... | 30 |
| - Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2020-06-19-A-00044834 portant délivrance d'autorisation d'exercer – Gardiennage Sécurité Evénement en abrégé GSE sis 46 rue de l'église, 62250 Marquise..... | 30 |

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2020-300 en date du 18 juin 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Hénin-Beaumont



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Cabinet
Bureau de la réglementation de sécurité
tél : 03.21.21.20.53.

Arras, le 18 juin 2020

Numéro : CAB-BRS-2020-300

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT.

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 241-2 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-67 en date du 28 mai 2020, accordant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande adressée par le maire de la commune d'HENIN-BEAUMONT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 9 juillet 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'HENIN-BEAUMONT est autorisé au moyen de huit caméras individuelles jusqu'au 9 juillet 2021.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'HENIN-BEAUMONT.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'HENIN-BEAUMONT en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images via le site internet de la commune ou encore le magazine municipal.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Le maire de la commune d'HENIN-BEAUMONT a adressé à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé et obtenu la déclaration de conformité le 29 mai 2020.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté peut être mis en œuvre après cette déclaration auprès de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelle et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le maire d'HENIN-BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Emmanuelle CAYRON.

Copie à :

- M. le procureur de la République de Béthune
- Sous-préfecture de Lens.
- Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Modificatif en date du 26 février 2020 à l'arrêté du 25 Août 2016 instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux pour toutes les élections au suffrage universel



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Elections et des Associations

Modificatif à l'arrêté préfectoral du 25 Août 2016 instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux pour toutes les élections au suffrage universel

Le préfet du Pas-de-Calais,

VU le code électoral et notamment ses articles L.12, L.13, L.15 à L.17 et R.40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-233 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du PAS-de-CALAIS ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du pas-de-calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote pour toutes les élections au suffrage universel direct ;

VU les demandes de modifications des lieux de vote faites par des maires en vue d'assurer le bon déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote pour toutes les élections au suffrage universel direct est modifié conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sont applicables pour le scrutin des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme et MM. les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS, LENS et SAINT OMER et Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

ARRAS, le 26 février 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

ANNEXE A L'ARRETE DU 26 FEVRIER 2020

| CIRC. | ARRONDT. | CANTON | COMMUNE | BUREAU DE VOTE | LIEU ET ADRESSE |
|-------|----------|---------------------|---------------------|----------------|---|
| 2 | ARRAS | ARRAS-2 | FAMPOUX | U | Salle des fêtes : Rue des Moulins |
| 1 | ARRAS | AVESNES LE COMTE | AMPLIER | U | Ecole : Rue Jules Lefebvre |
| 1 | ARRAS | BAPAUME | BERTINCOURT | U | Salle des fêtes : 5 bis Rue de l'Hérault |
| 2 | ARRAS | BREBIERES | FRESNOY EN GOHELLE | U | Salle des Associations : Rue d'Arleux |
| 1 | | | OPPY | U | Salle des fêtes : Rue Fresnoy |
| 2 | | | SAILLY EN OSTREVENT | U | Salle Corroyer : Rue du Chauffour |
| 6 | ARRAS | ST POL SUR TERNOISE | BERGUENEUSE | U | Salle polyvalente : Rue du Mont |
| 6 | | | FLORINGHEM | U | Ecole primaire : Rue Amand Montois |
| 1 | | | HUMIERES | U | Mairie : 1 rue de la mairie |
| 8 | BETHUNE | AIRE SUR LA LYS | ISBERGUES | 1,2 et 3 | Salle Arthur Lamendin : Rue Arthur Lamendin |
| 12 | BETHUNE | DOUVRIIN | AUCHY LES MINES | 1 | Salle des Fêtes : Place Jean Jaurès |
| | | | CUINCHY | U | Salle des Fêtes : Rue des Fusillés |
| 10 | BETHUNE | NOEUX LES MINES | LABOURSE | 1 | Salle des Fêtes : Rue Achille Larue |
| 5 | BOULOGNE | OUTREAU | OUTREAU | 6 | Maison des projets : 52 Rue des tilleuls |
| 6 | CALAIS | CALAIS-2 | LOUCHES | U | Salle des Fêtes : Place de la mairie |
| 6 | CALAIS | MARCK | MUNCQ-NIEURLET | U | Salle communale : 17 Rue de la mairie |
| 11 | LENS | HENIN-BEAUMONT-2 | LEFOREST | 4 | Maison de quartier de l'Offlarde : Rue d'Amiens |
| 8 | ST OMER | LONGUENESSE | BLENDÉCQUES | 1 | Cantine scolaire : 3 Rue Jean Jaurès |
| | | | | 3 et 4 | Salle d'Evolution de l'école maternelle Frédéric Chopin : 4 Rue Frédéric Chopin |
| 6 | | LUMBRES | PIHEM | U | Salle polyvalente : 95 Rue Principale |
| 6 | | SAINT OMER | ZOUAFQUES | U | Salle polyvalente : Place de l'Abbé Couplet |



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Elections et des Associations

**Modificatif à l'arrêté préfectoral du 25 Août 2016 instituant les bureaux de vote
et fixant leurs lieux pour toutes les élections au suffrage universel**

Le préfet du Pas-de-Calais,

VU le code électoral et notamment ses articles L.12, L.13, L.15 à L.17 et R.40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-233 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du pas-de-calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote pour toutes les élections au suffrage universel direct ;

VU les demandes de modification des lieux de vote des communes en vue d'assurer le bon déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote pour toutes les élections au suffrage universel direct est modifié conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sont applicables pour le scrutin des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mmes et MM. les Sous-Préfets concernés et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

ARRAS, le 12 mars 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

ANNEXE A L'ARRETE MODIFICATIF DU 12 MARS 2020

| CIRC. | ARRONDT. | CANTON | COMMUNE | BUREAU DE VOTE | LIEU ET ADRESSE |
|-------|------------|--------------------|--------------------------|--------------------------------------|---|
| 1 | ARRAS | AVESNES LE COMTE | BOIRY SAINTE RICTRUDE | U | Salle des fêtes : 19 Rue de l'église |
| | | BAPAUME | HERMIES | U | Salle des fêtes : Grand Place |
| 9 | BETHUNE | BEUVRY | HINGES | 2 | Salle des fêtes Les Acacias : Place de l'église |
| 9 | | LILLERS | LILLERS | 8 | Rue des promenades |
| 10 | | BRUAY LA BUISSIERE | BRUAY LA BUISSIERE | 1 | Maison des services : 39 Rue Pierre Bérégovoy |
| | 10 | | | Salle Marmottan : Place Marmottan | |
| 6 | SAINT OMER | LUMBRES | BONNINGUES LES ARDRES | U | Salle des fêtes : 91 Rue de Licques |



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Elections et des Associations

**Modificatif à l'arrêté préfectoral du 25 Août 2016 instituant les bureaux de vote
et fixant leurs lieux pour toutes les élections au suffrage universel**

Le préfet du Pas-de-Calais,

VU le code électoral et notamment ses articles L.12, L.13, L.15 à L.17 et R.40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-233 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du pas-de-calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote pour toutes les élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU les demandes de modification des lieux de vote des communes en vue d'assurer le bon déroulement du second tour de l'élection municipale du 28 juin 2020 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote pour toutes les élections au suffrage universel direct est modifié conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sont applicables pour le deuxième tour de scrutin de l'élection municipale du 28 juin 2020.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mmes et MM. les Sous-Préfets concernés et Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

ARRAS, le 11 juin 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

ANNEXE A L'ARRETE MODIFICATIF DU 11 JUIN 2020

| CIRC. | ARRONDT. | CANTON | COMMUNE | BUREAU DE VOTE | LIEU ET ADRESSE |
|-------|------------------|------------------------|---------------------|----------------|---|
| 2 | ARRAS | ARRAS-1 | ECURIE | Unique | Salle des fêtes : Rue de Roclincourt |
| 2 | ARRAS | ARRAS-2 | THELUS | Unique | Salle des fêtes : Place du Maréchal Leclerc |
| 2 | ARRAS | ARRAS-3 | NEUVILLE VITASSE | Unique | Salle polyvalente : 26 Grand Rue |
| 1 | ARRAS | AUXI LE CHATEAU | QUOEUX HAUT MAISNIL | Unique | Salle communale : 915 Rue de Fillèvres |
| 1 | ARRAS | AVESNES LE COMTE | BETHONSART | Unique | Salle communale : Rue de l'impasse |
| | | | FONCQUEVILLERS | Unique | Salle des fêtes : Rue des trois frères Mollin |
| | | | GAUDIEMPRE | Unique | Salle polyvalente : Rue de l'église |
| 1 | ARRAS | BAPAUME | LIGNY-THILLOY | Unique | Salle polyvalente : Rue de Miraumont |
| 1 | ARRAS | BREBIERES | SAILLY EN OSTREVENT | Unique | Salle polyvalente Jules Mazingue : Rue de Vitry |
| 1 | ARRAS | SAINT POL SUR TERNOISE | OSTREVILLE | Unique | Salle des fêtes : Rue du Calvaire |
| 8 | BETHUNE | AUCHEL | LOZINGHEM | Unique | Salle familiale : 28 Rue Joseph Carlier |
| 12 | BETHUNE | DOUVRIN | FESTUBERT | Unique | Salle des fêtes : Rue de Béthune |
| 10 | BETHUNE | BRUAY LA BUISSIÈRE | BRUAY LA BUISSIÈRE | 7 | Salle de motricité de l'école Marmottan : Rue du Canada |
| | | | | 12 | Salle de musique de l'école Marmottan : Rue du Canada |
| | | | HOUDAIN | 4 | Salle de sports Cosec : Rue Louis Aragon |
| 5 | BOULOGNE SUR MER | BOULOGNE SUR MER-1 | WIMEREUX | 5 | Salle de la Baie Saint Jean : Rue Sainte Adrienne |
| | | | WIMEREUX | 7 | Salle des sports JP Butel : Rue du Château |
| 7 | CALAIS | MARCK | SAINTE MARIE KERQUE | Unique | Salle Polyvalente : Rue de l'église |
| 10 | LENS | BULLY LES MINES | AIX NOULETTE | 3 | Restaurant scolaire : Allée des Eglantines |
| 11 | LENS | HENIN-BEAUMONT-1 | DOURGES | 4 | Salle des fêtes Bruno : Cité Bruno |
| 3 | LENS | LENS | ANNAY SOUS LENS | 3 | Salle des fêtes : Place Roger Salengro |
| 4 | MONTREUIL | BERCK | CONCHIL LE TEMPLE | Unique | Salle des Fêtes : Rue de la Mairie |

.../...

| CIRC. | ARRONDT. | CANTON | COMMUNE | BUREAU DE VOTE | LIEU ET ADRESSE |
|-------|------------|---------------------|------------------|----------------|---|
| 4 | MONTREUIL | CAMPAGNE LES HESDIN | BUIRE LE SEC | Unique | Salle communale : 39 Rue de la Place |
| 4 | MONTREUIL | ETAPLES | MARESVILLE | Unique | Salle municipale : 13 bis rue de la Dordogne |
| 4 | MONTREUIL | FRUGES | COUPELLE-VIEILLE | Unique | Salle des fêtes : 17 bis, rue de la mairie |
| | | | MATRINGHEM | Unique | Salle des fêtes : 3 bis Rue de la mairie |
| 4 | SAINT OMER | FRUGES | QUIESTEDE | Unique | Salle polyvalente : 2 Rue de l'église |

- Arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 conférant à Monsieur Kaddour Jean DERRAR, ancien maire de CONDETTE, la qualité de maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Kaddour Jean DERRAR, ancien maire de CONDETTE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mme. la Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 11 juin 2020
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 conférant à Monsieur Jacques POCHE, ancien maire d' HESDIN L'ABBÉ, la qualité de maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques POCHE, ancien maire d' HESDIN L'ABBÉ, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mme. la Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 11 juin 2020
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral n° CC-08-2020-62 en date du 12 juin 2020 portant habilitation à la SAS BERENICE pour la VILLE et le COMMERCE pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser le certificat de conformité des autorisation d'exploitation commerciale, au titre du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, est accordée à la SAS BERENICE pour la VILLE et le COMMERCE.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- M. BERNABE-LUX Cyril ;
- M. MASSA Jérôme ;
- M. CANTET Pierre .

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° CC-08-2020-62. Ce numéro figure sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 12 juin 2020

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale

Signé Franck BOULANJON

- Arrêté préfectoral n° CC-09-2020-62 en date du 12 juin 2020 portant habilitation à la SARL COGEM pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser le certificat de conformité des autorisation d'exploitation commerciale, au titre du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, est accordée à la SARL COGEM.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- M. GAILLARD Jacques ;

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° CC-09-2020-62. Ce numéro figure sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 12 juin 2020
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale
Signé Franck BOULANJON

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU JEUDI 2 JUILLET 2020

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 516 20 00010

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée IMMALDI ET COMPAGNIE sise 527, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële à Dammartin-en-Goële (77230), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Meaux sous le n° 378 568 638, afin de procéder à l'extension de 291,30 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « ALDI », exploité actuellement sur une surface de vente de 887,92 m², à Lillers (62170), Rue Adolphe Dekeyser.

16H00 Demande de permis de construire n° PC 062 044 20 00003

Demande présentée par la Société Anonyme IMWO FRANCE sise 1, Mail Saint-Martin à Cambrai (59400), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Douai sous le n° 353 627 664, afin de procéder à l'extension de 384,70 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « ALDI », exploité actuellement sur une surface de vente de 614,50 m², à Attin (62590), Route d'Étaples.

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 12 juin 2020 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 10 062 0056 0 délivré à Mme Danielle FUCHS



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune
Bureau de la vie citoyenne

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner à la date du 12 juin 2020;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 10 062 0056 0, délivrée à Mme Danielle FUCHS est retirée .

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 12 juin 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémy CASE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune
Bureau de la vie citoyenne

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner à la date du 1 mai 2019;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 062 0304 0, délivrée à Mr Calogero FAVATA est retirée .

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 12 juin 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,

Jérémy CASE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune
Bureau de la vie citoyenne

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE D'EXERCER LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner à la date du 12 juin 2020;

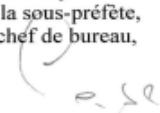
Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. - L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°T 19 062 0003 1, délivrée à Mr Gabriel WOODWARD est retirée .

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 12 juin 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémy CASE

- Arrêté en date du 15 juin 2020 portant renouvellement d'agrément n°E 15 062 0009 0 accordé à M. Philippe DUPONT, représentant légal de la SARL AUTO-ECOLE CONNECT à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE CONNECT » situé à Boulogne-sur-Mer, 92 rue Charles de Gaulle.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune en charge de la mission sur les auto-écoles ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 autorisant Mr Philippe DUPONT, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE CONNECT à exploiter sous le n° E 15 062 0020 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE CONNECT » et situé à BOULOGNE-SUR-MER, 92 rue Charles de Gaulle ;

Considérant la demande de renouvellement présenté par Mr Philippe DUPONT pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mr Philippe DUPONT au stage de réactualisation des connaissances délivrée par le centre DAVANTAGÉS FORMATION;

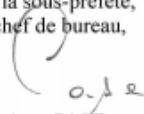
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

ARRETE

- ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 15 062 0009 0 accordé à Mr Philippe DUPONT , représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE CONNECT à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CONNECT» et situé à BOULOGNE-SUR-MER , 92 rue Charles de Gaulle est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C
- ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Béthune, le 15 juin 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE

Copie sera adressé à Mr Philippe DUPONT, au délégué à la sécurité routière, au maire de BOULOGNE-SUR-MER , au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune
Bureau de la vie citoyenne

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE D'EXERCER LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner à la date du 1^{er} juin 2019;

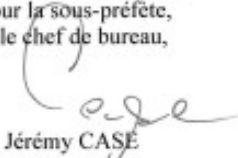
Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 062 0373 0, délivrée à Mme Martine DEGETZ est retirée .

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 16 juin 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Béthune
Bureau de la vie citoyenne

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner à la date du 16 juin 2020;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 05 062 0005 0, délivrée à Mr Jacky BLOIS est retirée .

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 16 juin 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté complémentaire en date du 17 juin 2020 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit – année 2020

ARTICLE 1er :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 15 août 2020 au marais communal de BARALLE.

ARTICLE 2 :

Tout pêcheur devra être membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 26 février 2020 précité seront applicables, en particulier les prescriptions ci-après :

Aucune carpe ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, ni gardée provisoirement dans des bourriches.

Les seuls appâts autorisés sont les esches végétales ou les farines recomposées (style bouillettes). Tout autre appât (type asticots, vers, poissons morts ou vifs) est interdit.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 26 février 2020 restent inchangées.

ARTICLE 6 : VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de BARALLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 17 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé Denis DELCOUR

ANNEXE

Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit

Dispositions générales :

Le Préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5 du Code de l'Environnement).

Dispositions particulières :

1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées (style bouillettes). Tout autre appât (type asticots, vers, poissons morts ou vifs) est interdit.

2. A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement. Aucune carpe ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, ni gardée provisoirement dans des bourriches.

Par ailleurs, il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*), ni de les déplacer vivants, ni de les utiliser en appât. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais.

3. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.

4. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.

5. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.

6. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.

7. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

8. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1er feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.

9. Tous les pêcheurs devront être membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de leur cotisation.

10. L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques à des fins de gestion, selon le modèle annexé à l'arrêté, et l'adressera avant le 1er novembre 2020 à M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Rue des Alpes – 62510 ARQUES. Les organisateurs, n'ayant pas envoyé leur carnet dans le délai imparti, ne pourront prétendre à une autorisation pour l'année 2021.

2- Nuisances :

1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.

2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service des Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).

3. L'utilisation de BACK-LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.

4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.

5. Pour tous les lots, il est interdit :

de déposer des débris (application de l'article 59 du décret du 6 février 1932) ;

de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

de couper du bois et de faire du feu.

6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.

7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.

Gestion du projet :

Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 12 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à M. MACKOWIAK JEAN FRANCOIS, Contrôleur

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à M. ou Mme **MACKOWIAK JEAN FRANCOIS, CONTROLEUR**, à l'effet de :12/06/2020

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Liévin le 12 juin 2020
Le Comptable
Responsable de la trésorerie de Liévin
Signé Nathalie JEAMART

Le Mandataire
Signé Jean-François MACKOWIAK

- Arrêté en date du 12 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à M. SZYMANSKI Grégory

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à M. ou Mme **SZYMANSKI GREGORY, AAP2**, à l'effet de :12/06/2020

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Liévin le 12 juin 2020
Le Comptable
Responsable de la trésorerie de Liévin
Signé Nathalie JEAMART

Le Mandataire
Signé SZYMANSKI Grégory

CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)

DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision n°2020-42 en date du 05 juin 2020 portant délégation de signature de la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin



DELEGATION DE SIGNATURE DECISION N° 2020-42

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 11 avril 2017 plaçant Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMÉZ, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Centres Hospitaliers de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer et d'Hesdin, à compter du 1^{er} mai 2017,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, **Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMÉZ**, Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

(Signature)

**Madame Zeneb AITZIANE,
Madame Aurélie BERNARD,
Madame Pascale BOULOGNE,
Madame Estelle BREBION,
Monsieur David COUSIN,
Madame Catherine DEBORGUERE,
Monsieur Olivier FROMENTIN,
Madame Esthelle LAMBERT,**

exerçant les fonctions de Directeur Adjoint et Attaché d'Administration Hospitalière, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde), **les agents cités ci-dessus** sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes liées à l'ensemble de l'établissement, sur tous les sites du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil et du Centre Hospitalier d'Hesdin s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour de patients ;
- de la sortie de patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels ;
- de la consultation du Registre national des refus.



Article 3 : À l'issue de sa garde, chaque Directeur Adjoint ou Attaché d'Administration Hospitalière, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte à la Directrice des décisions prises en son nom.

Article 4 : La présente décision sera affichée au sein de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifiée à chaque agent.

Article 5 : Madame le Receveur de l'Etablissement et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin sont chargées de l'exécution de la présente décision, pour chacun en ce qui les concerne.

Article 6 : Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Rang du Fliers, le 5 juin 2020

La Directrice,

~~Jeanne Marie MARION-DRUMEZ~~



La Directrice Adjointe,

Zeneb AITZIANE

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Pascale BOWLOGNE

L'Attaché d'Administration Hospitalière,

David COUSIN

Le Directeur Adjoint,

Olivier FROMENTIN

La Coordinatrice des Soins,

Aurélien BERNARD

La Directrice Adjointe,

Estelle BREBION

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Catherine DEBORGUERE

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Estelle LAMBERT



CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Décision n° 232 en date du 02 juin 2020 portant délégation de signature du chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais

Article 1^{er} : La décision n° 230 du 30 mars 2020 concernant la délégation de signature de Madame Caroline HENNION à Madame Dorothee BLAISEL est annulée à compter du 02 juin 2020 suite à l'arrivée du nouveau directeur des ressources humaines.

Article 2 : A compter du 02 juin 2020, une délégation de signature est accordée à Monsieur Antoine MONTERO, Directeur-Adjoint aux ressources humaines au Centre Hospitalier de Calais.

Article 3 : Cette délégation de signature de Madame Hennion à Monsieur MONTERO porte sur les actes suivants :

- les conventions de formations et les conventions de stages,
- les ordres de missions, frais de déplacements dans le cadre de la formation professionnelle,
- les attestations de service fait
- tous les courriers relatifs à la formation professionnelle,
- les réponses aux demandes d'emploi,
- les conventions et demandes de remboursements A.N.F.H.,
- les attestations CAF,
- les attestations logement,
- les attestations Pôle Emploi,
- les déclarations de cotisations sociales,
- les décisions concernant la situation individuelle des agents : temps partiel, disponibilité, congés parentaux, validation des congés et récupération de temps de travail
- les décisions d'imputabilité et de prises en charge des accidents de travail,
- les documents IRCANTEC,
- les documents CNRACL,
- les liquidations retraite complémentaire,
- les évaluations et notations annuelles du personnel,
- les acomptes sur salaire aux agents,
- les recrutements,
- les assignations en matière de grève,
- les actes relatifs à la carrière : ouverture de concours, mise en stage, titularisation, avancements, admission à la retraite etc.
- les décisions fixant les éléments variables de rémunération, les décisions d'octroi et de retrait des primes et autres éléments de rémunération,
- les procédures disciplinaires et la suspension à titre conservatoire,
- les sanctions disciplinaires suivantes : avertissement et blâme
- les procédures pour inaptitude et insuffisance professionnelle, et les décisions en tirant le cas échéant les conséquences
- les affectations et réaffectation du personnel non médical dans les différents emplois
- les certificats de travail,
- la gestion des comptes du titre 1 et des comptes 61124, 6186, 61681, 62251, 62511, 62512, 62551, 68153 et 681581.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur MONTERO, ces actes pourront être signés par Madame Dorothee BLAISEL, attachée d'administration.

Article 5 : La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 7 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 02 juin 2020.

Le Directeur délégué,
Signé Caroline HENNION

Le délégataire,
Signé Antoine MONTERO

DIRRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE

PÔLE ACTION ECONOMIQUE

- Décision en date du 17 juin 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0929 S sis 175 Boulevard Lafayette, 62100 Calais à compter du 30 juin 2020



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE CALAIS

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **620 0929 S sis 175 Boulevard Lafayette 62100 Calais à compter du 30 juin 2020.**
En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant, M. LEE Arnaud, sans présentation de successeur.

Fait à Dunkerque, le 17/06/20

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille

Pour le directeur régional,
Le chef du Pôle Action Economique,

Thibaut ROUGELOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2020-06-19-A-00044834 portant délivrance d'autorisation d'exercer – Gardiennage Sécurité Evénement en abrégé GSE sis 46 rue de l'église, 62250 Marquise

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-06-19-A-00044834
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**GARDIENNAGE SECURITE EVENEMENT EN
ABRÉGÉ G.S.E
A l'attention du dirigeant
46 rue de l'Eglise
62250 MARQUISE**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 15/06/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GARDIENNAGE SECURITE EVENEMENT EN ABRÉGÉ G.S.E sis 46 rue de l'Eglise 62250 MARQUISE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2119-06-19-20200337412** est délivrée à **GARDIENNAGE SECURITE EVENEMENT EN ABRÉGÉ G.S.E**, sis 46 rue de l'Eglise, 62250 MARQUISE et de numéro SIRET ou autre référence 51848244300018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

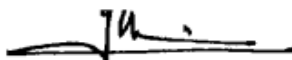
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr